

## RÈGLEMENT NUMÉRO 629-19

### **Règlement sur la tenue des ventes de garage**

**Considérant que** la Municipalité a reçu plusieurs demandes de la part des citoyens concernant la tarification des ventes de garage autorisées au mois de mai

**Considérant que** le Conseil désire modifier la gestion entourant la tenue des ventes de garage sur son territoire;

**Attendu** l'avis de motion donné le 4 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM ABROGE LE RÈGLEMENT 529-15 ET ADOPTE À L'UNANIMITÉ LE RÈGLEMENT 629-19 SE LISANT COMME SUIT :**

**1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la tenue des ventes de garage » et le numéro 629-19.

**2. Territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à quiconque, s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

**3. But du règlement**

Le présent règlement a pour but de régir la tenue des ventes de garage sur son territoire.

**4. Validité**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**5. Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 529-15, intitulé « Règlement régissant les ventes de garage » tel que modifié par tout leur amendement ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

**6. Terminologie**

Pour l'application du présent règlement, l'expression « vente de garage » désigne la vente et la liquidation de biens.

**7. Demande de certificat d'autorisation**

Quiconque, désirant faire une vente de garage, doit avoir préalablement demandé et obtenu un certificat d'autorisation.

**8. Durée**

Un certificat d'autorisation est valide pour une durée de deux (2) fins de semaines consécutives.

**9. Tarification**

La tarification pour l'obtention du certificat d'autorisation est prescrite au Règlement sur la tarification des permis, certificats, procédures et services municipaux en vigueur.

**10. Affichage du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue de l'extérieur, pendant la durée de l'activité.

**11. Fréquence**

Les ventes de garage sont permises seulement :

- 1° La fin de semaine précédant la fin de semaine de la Fête des Patriotes et la fin de semaine de la Fête des Patriotes (incluant la journée fériée);
- 2° Deux autres fins de semaine consécutives durant l'année, au choix du demandeur.

**12. Enseigne**

Une seule enseigne annonçant une vente de garage est autorisée sur le terrain où a lieu l'activité.

**13. Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende ne pouvant être inférieure à 50,00 \$ et ne pouvant excéder 300,00 \$ auxquels s'ajoutent les frais applicables.

**14. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**Adopté** à Saint-Germain-de-Grantham, le \_\_\_\_\_

**Entrée en vigueur** le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nathalie Lemoine  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nathalie Lemoine, Directrice générale